

**ARRETE N°142/2021/2.2**

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de TERNAY**

Le Maire de la commune de TERNAY,

**Vu** la déclaration préalable présentée le **24 mai 2024** par **Mr POMMIER René** demeurant **6, Chemin du Devès Ouest à TERNAY (69360)** et enregistrée par la Mairie de TERNAY sous le numéro **DP n°69.297.24.0.0075** ;

**Vu** le code de l'urbanisme;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019 et sa première mise à jour du 05 octobre 2017 par arrêté n°251/2017/2.2;

**Vu** la date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie le 27 mai 2024 ;

**Considérant** que le terrain concerné se situe en zone Ub au Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

**Considérant** que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 6, Chemin du Devès Ouest à Ternay (69360), au rehaussement d'un mur de clôture ;

**Considérant**, que l'article UB11 du règlement du PLU mentionne que « *Les clôtures* doivent être de conception simple. Trois principes sont autorisés :

- La haie naturelle : elle doit être constituée d'essences locales panachées de 1/3 de persistant maximum. Elle peut être éventuellement doublée d'un grillage ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0.2m, surmontée par un grillage. La hauteur totale est limitée à 1m60.

- Le muret : il s'agit d'un élément maçonné d'une hauteur maximale de 1,6m tant pour les clôtures en limite séparative que celles en bordure de voies. Il ne peut être surmonté par un grillage. Le muret est à hauteur d'homme et permet de voir au-delà de la limite.

- Le mur: il est autorisé dans les sites anciens où une harmonie avec des murs existants est nécessaire ; lorsqu'il a pour objet de créer des continuités urbaines, un front de rue ; lorsqu'il s'intègre à l'architecture des constructions ; lorsqu'une construction est implantée sur la limite de propriété. La hauteur est limitée à 2m entre deux tenements privés voisins.

**Considérant** que le terrain fait état d'un mur d'une hauteur supérieure à 2m et de panneaux ajourés,

**Considérant** que le projet prévoit, de surcroît, le rehaussement dudit mur par le remplacement des panneaux ajourés par des moellons

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

## ARRETE

### Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.

Fait à TERNAY, le 18 juin 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Michel MAZET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

- soit par l'exercice d'un recours gracieux exercé auprès de l'auteur de la décision ;
- soit par l'exercice d'un recours contentieux. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de LYON.